



SAINT-ESTÈVE-JANSON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTÉ n°71/2026

**Portant Retrait de l'arrêté N° 69/2026
relatif à la fermeture de l'établissement
Foyer d'Accueil Médicalisé "Les
Capelières"**

Le Maire de Saint-Estève Janson,

Vu l'article L2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation (Articles R 143.1 à R 143.47, R 184.2 à R 184.5) relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié - Dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2001 modifié - Dispositions particulières aux établissements relevant du type J ;

Vu le décret N° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale pour la sécurité et l'Accessibilité ;

Vu le décret n° 92.332 et 92.333 du 31 mars 1992 du code du Travail et l'arrêté du 05 août 1992;

Vu le décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques ;

Vu le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-Du-Rhône (Arrêté préfectoral du 17 avril 2024).

Vu la demande d'annulation de l'arrêté n°69/2026 le 17 juillet 2026.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 69/2026 est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le responsable de l'établissement "Les Capelières", M. le Directeur Général de l'association "La Bourguette", M. le chef du groupement de gendarmerie du département des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. le sous-préfet d'Aix-en-Provence, à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, par courrier adressé au Tribunal Administratif de Marseille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Estève-Janson,

Le 20 juillet 2026.

Le Maire

Sophie JARDINOT

